

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 14 mai 2020

**En cause A c/ Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
dans le recours N° 626/2019**

EN FAIT

1. La partie requérante, A, a introduit un recours devant le Tribunal le 13 décembre 2019. En cette circonstance, elle a demandé l'anonymat, ce que la Présidente lui a accordé. Dès lors, la présente ordonnance est rédigée de sorte à préserver autant que possible cet anonymat.
2. Par son recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision par laquelle le Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) refuse d'ouvrir une enquête externe au sujet d'allégations de harcèlement qu'elle avait formulées. Elle demande également de suspendre la mise en œuvre de nominations qui, selon elle, ont été décidées dans le but et avec l'effet d'obtenir l'éloignement de la partie requérante de son poste.
3. A l'heure actuelle, la mise en état du recours est au stade du dépôt des observations écrites à déposer par la partie défenderesse.
4. Le 29 avril 2020, la partie requérante a déposé la présente requête en sursis.
5. Après des échanges avec le greffier portant sur la procédure d'examen des requêtes en sursis et la durée du délai accordé à la partie défenderesse, le 5 mai 2020, celle-ci a soumis ses observations quant à ladite requête en sursis sans toutefois utiliser tout le délai qui lui avait été imparti.
6. La partie requérante a répliqué le 8 mai 2020.
7. Le même jour, quelques heures après avoir pris connaissance de la réplique, le représentant de la partie défenderesse a fait savoir qu'il « aurait voulu pouvoir disposer d'un temps utile de réponse à la longue réplique adverse », mais « que la présente procédure est déséquilibrée entre les parties, et partant inéquitable ».
8. De son côté, la partie requérante a fait elle aussi quelques remarques sur les considérations de la partie défenderesse.

9. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a sollicité l'autorisation de déposer une duplique dans les vingt-quatre heures. La Présidente ayant fait droit à cette demande, ses observations en réponse sont parvenues le 12 mai 2020.

EN DROIT

10. Le 16 décembre 2014, le Conseil de l'Europe et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont conclu un accord par lequel le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe est compétent pour statuer sur les recours engagés dans les conditions précisées à l'article 60 du Statut du Personnel par des agents de la CCNR.

11. L'article 3, paragraphe 3, dernière phrase, dudit accord rappelle que « après le dépôt de son recours, un agent peut introduire une demande de sursis à exécution, même s'il ne l'a pas fait devant le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ou le conciliateur ou si sa requête a été rejetée ».

12. L'accord fait apparaître également, en son article 2, que les articles 59, paragraphe 9, et 60 du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe s'appliquent à ces recours et que la référence dans ces articles au « Conseil de l'Europe » et au « Secrétaire Général du Conseil de l'Europe » est à considérer comme visant la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et son Secrétaire Général.

13. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, qui selon l'accord signé entre le Conseil de l'Europe et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin s'applique en l'espèce, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ou la Présidente du Tribunal Administratif aient, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

14. La présente requête ayant été introduite après la saisine du Tribunal, il y a lieu de rappeler également qu'aux termes de l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe « pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché ».

15. La Présidente constate d'emblée que les parties lui ont soumis une quantité importante d'éléments de fait et de considérations en droit qui concernent l'examen du recours. Cependant, il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et au bien-fondé du contentieux ouvert par la partie requérante, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe). De ce fait, il n'y a pas lieu de résumer ici ces considérations et arguments.

16. Quant au sujet du bien-fondé de la requête de sursis, les arguments des parties peuvent se résumer ainsi.

17. La partie requérante a introduit la requête en sursis afin que la Présidente ordonne un sursis de la décision du Président de la CCNR de ne pas suspendre les procédures relatives à la nomination et à la prise de fonction de l'agent qui, selon la partie requérante, aurait été nommé pour empêcher le renouvellement de son propre contrat.

18. La partie requérante affirme qu'elle aurait subi des agissements de harcèlement moral, de harcèlement institutionnel et un véritable mobbing à son encontre. Cela poursuivrait le but ultime, qui serait de créer les conditions les plus propices à son éloignement. Le moyen utilisé afin d'obtenir ce résultat est celui de tout mettre en œuvre pour qu'il soit procédé à des nominations susceptibles de rendre le renouvellement du contrat de la partie requérante impossible à la lumière de la pratique institutionnelle de la CCNR.

19. Après avoir rappelé les circonstances de la nomination que la partie requérante conteste (décision adoptée en mai 2019 pour une prise de fonctions en juillet 2020), la partie requérante rappelle que la personne nommée est depuis le 1^{er} mars 2020 sur un poste *ad hoc* de Chargé de mission créé pour lui le 3 décembre 2019.

20. La partie requérante est de l'avis que si la personne en question prend ses fonctions le 1^{er} juillet 2020 de sorte que sa nomination devienne opérationnelle, l'éloignement de la partie requérante de la CCNR ne serait plus qu'une question de quelques mois. Le but ultime du harcèlement moral et institutionnel ainsi que du mobbing aura ainsi été atteint.

21. À supposer que le Tribunal reconnaisse que la partie requérante est victime de harcèlement moral, la *restitutio in integrum* ne serait plus possible et elle n'aurait droit qu'à une simple indemnisation.

22. Par ce fait, la partie requérante estime que seule la suspension de la nomination litigieuse serait de nature à lui éviter un « dommage difficilement réparable » conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel.

23. La partie requérante cite, par ailleurs, le fait que la Présidente dans un échange avec les parties a rappelé à la partie défenderesse les termes de l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe précité qui s'applique dans le cas d'espèce en application de l'article 1^{er} de l'Accord passé entre les deux organisations internationales. En effet, ce paragraphe vise à éviter que, pendant l'examen du recours, ne soient prises de nouvelles mesures qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendraient impossible le redressement recherché par la partie requérante ».

24. La partie requérante se déclare consciente des conséquences de sa demande de suspension de la nomination en question et du fait que le Tribunal a toujours fait preuve de retenue s'agissant de postes de grade élevé. Toutefois, le Président du Tribunal de l'époque a précisé que dans un cas pareil, il ferait droit à des suspensions si les requérants étaient en mesure de faire « ressortir d'emblée » l'existence d'un « grave préjudice » difficilement réparable (voir, par exemple, ordonnance du Président du 28 janvier 1992, en cause Muller-Rappard c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe). En outre, le Président du Tribunal de l'époque a accordé un sursis à exécution chaque fois où l'absence de sursis aurait créé « des droits et des situations difficilement réversibles » (voir ordonnance du Président Suppléant du

26 octobre 1993, en cause Ferriozzi-Klejssen c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et ordonnance du Président du 18 décembre 1998, en cause Schmitt c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe).

25. En conclusion, l'existence du préjudice ressortirait d'emblée de l'examen des faits et du lien de cause à effet entre la prise effective de fonction de la nomination contestée et l'éloignement de la partie requérante à court terme.

26. Selon la partie défenderesse, la requête en sursis devrait être rejetée pour trois motifs, c'est-à-dire, incompétence du Tribunal, irrecevabilité de la requête en sursis et, enfin, absence de bien-fondé de celle-ci.

27. D'abord, après avoir reconnu que le Tribunal serait compétent pour examiner les décisions d'ordre administratif quelle que soit l'autorité qui les adopte (Secrétaire Général ou Président, même si ce dernier n'est pas nommé expressément dans l'accord entre les deux organisations), la partie défenderesse souligne que le Tribunal ne serait pas compétent pour examiner des recours contre la CCNR qui ne sont pas d'ordre administratif mais sont d'ordre politique. Or, selon elle, la partie requérante attaquerait devant le Tribunal une décision d'ordre politique, adoptée par la Commission Centrale.

28. Ensuite, la partie défenderesse affirme que la requête de sursis serait irrecevable en application de l'article 1^{er} de l'Accord entre les deux organisations et de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe.

29. Pour elle, la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à agir contre la décision de recrutement visée car cette nomination a été prise pour des raisons politiques, indépendamment de la situation de la partie requérante. Cette décision n'a pas d'incidence sur le mandat en cours de la partie requérante qui se poursuit normalement jusqu'à son terme.

30. Quant à un hypothétique futur mandat, la partie requérante ne disposerait d'aucun droit acquis à un second renouvellement de son mandat. En outre, la partie requérante ne démontre pas que l'absence du recrutement en question aurait conduit la CCNR à procéder à ce renouvellement.

31. Pour la partie défenderesse, aucun lien de causalité, direct et certain, n'est rapporté par la partie requérante. Par suite, celle-ci ne disposerait pas d'un intérêt à agir contre la décision de nomination qu'elle conteste, qui ne lui ferait pas grief.

32. De plus, ce n'est pas l'acte contesté qui serait susceptible de causer à la partie requérante un éventuel grave préjudice difficilement réparable en cas d'exécution, mais la décision de la Commission centrale du 29 mai 2019 de procéder au recrutement litigieux. Or, la partie requérante n'attaque pas cette décision.

33. Encore, la partie requérante n'a pas précisé, dans ses écrits (demande administrative et autres), jusqu'à quand la suspension de la nomination litigieuse s'appliquerait, et partant devrait cesser. En l'absence d'une telle précision pourtant fondamentale, il y a lieu de comprendre que cette suspension serait à durée indéterminée, ce qui est évidemment inopérant.

34. Dès lors, le recours en sursis à exécution devrait être considéré comme irrecevable.

35. Enfin, la requête en sursis serait mal fondée, car les décisions de nominations, contestées par la partie requérante, ont été prises par la Commission centrale sur le fondement de considérations politiques et de son pouvoir discrétionnaire. Le Président ne pouvait donc pas, à lui seul, les suspendre.

36. Surtout, le rejet de la réclamation administrative est motivé par le fait que les décisions de nominations prises sont dépourvues de tout lien avec les prétendus agissements de harcèlement que la partie requérante dénonce et le fait qu'il y aurait eu une campagne contre le renouvellement de son contrat.

37. Au demeurant, force est de constater que ces agissements ne sont nullement démontrés, car la partie requérante n'aurait donné aucune justification, objective et matériellement vérifiable, de la prétendue machination dont elle aurait été victime. De même, et à l'inverse, la partie requérante ne démontre pas que, si le recrutement litigieux n'avait pas eu lieu, son contrat aurait encore été renouvelé par la Commission Centrale.

38. La partie requérante ne justifierait pas non plus du lien de causalité direct et certain entre le prétendu harcèlement moral et un non-renouvellement de son mandat.

39. En conclusion, les conditions posées pour un sursis à exécution ne sont pas caractérisées. De ce fait, la partie défenderesse demande à la Présidente de se déclarer incompétente pour surseoir à l'exécution de la décision contestée, de déclarer irrecevable la requête en sursis à exécution et de la déclarer mal fondé.

40. La partie requérante, quant à elle, affirme que la requête en sursis serait recevable. Elle réitère ses affirmations et maintient ses conclusions.

41. Dans sa duplique, la partie défenderesse réaffirme les arguments déjà développés et demande à la Présidente de lui allouer le bénéfice de ses conclusions de rejet.

42. D'emblée, la Présidente estime devoir rejeter les critiques de procédure inéquitable avancées par la partie défenderesse.

43. En ce qui concerne le délai pour statuer sur une requête en sursis, la Présidente rappelle que le délai maximum de quinze jours est fixé par les textes statutaire et réglementaire (article 61 (Computation des délais) du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe, article 8 (Sursis) du Statut du Tribunal et article 21 du Règlement du Tribunal).

44. Au sujet de la procédure suivie pour instruire l'examen de la requête en sursis et de la répartition des délais accordés aux parties, la Présidente se limite à constater qu'elle n'a fait qu'appliquer une pratique permanente depuis des décennies dont personne n'a contesté jusqu'à aujourd'hui l'équité.

45. En ce qui concerne le fond de la requête en sursis, au sujet du premier motif de ladite requête relative au défaut de compétence du Tribunal en raison du caractère politique de la décision attaquée, la Présidente rappelle que seul le Tribunal peut statuer sur les contestations visant sa compétence. Cette compétence exclusive est affirmée par l'article 4 du Statut du Tribunal et elle est reconnue par l'article 1^{er} de l'Accord entre les deux Organisations. Au demeurant, les parties ne contestent pas en l'espèce cette compétence exclusive. Dès lors, cette exception de la partie défenderesse doit être rejetée.

46. En ce qui concerne le second motif visant l'irrecevabilité de la requête en sursis, la Présidente note qu'ici aussi, il faut faire une distinction entre la compétence du Tribunal et celle de la Présidente. En effet, il n'appartient qu'au Tribunal de statuer sur le fond du recours, la Présidente devant se limiter à se prononcer sur les seules questions qui peuvent porter un préjudice difficilement réparable à l'exécution de la sentence que le Tribunal doit rendre. Dès lors, la Présidente ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si la décision contestée est de nature politique ou non. Elle n'a pas non plus à se prononcer sur la question de savoir si, par son recours, la partie requérante attaque un acte qui lui fait grief.

47. Quant aux autres arguments qui visent à tour de rôle les maintien et renouvellement des fonctions de la partie requérante ainsi que leur continuation, la Présidente note que ces arguments relèvent du bien-fondé de la requête en sursis plutôt que de sa recevabilité. Il en va de même du fait que la partie requérante ne précise pas, dans ses démarches administratives et contentieuses, la durée de la suspension demandée. Donc elle les prendra en compte dans l'examen du motif suivant. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité de la requête en sursis doit être rejetée.

48. Au sujet du bien-fondé de la requête, après avoir pris connaissance des arguments de la partie requérante et de la partie défenderesse, la Présidente est de l'avis que la requête doit être rejetée car la partie requérante ne prouve pas qu'elle risque de subir un « préjudice difficilement réparable » si le sursis n'est pas accordé.

49. En effet, la partie requérante base sa requête sur le seul fait que si l'acte contesté n'est pas suspendu et elle aurait gain de cause devant le Tribunal, il ne pourra y avoir une *restitutio in integrum*. Or, aux termes de la première phrase de l'article 5 de l'Accord entre les deux organisations internationales, « [la] Commission Centrale pour la Navigation du Rhin s'engage à donner exécution aux sentences du Tribunal Administratif et à en informer celui-ci selon les dispositions de l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe ».

50. Pour la Présidente, le seul argument qui, à l'heure actuelle, pourrait constituer pour la partie requérante un « préjudice difficilement réparable » serait le fait de mettre en place une procédure de remplacement de la partie requérante. Aucun élément ne laisse à penser que la partie défenderesse serait en train d'agir ainsi et la Présidente est confiante qu'elle ne le fera pas avant que la sentence du Tribunal ne soit rendue.

51. En conclusion, la requête en sursis est à rejeter.

Par ces motifs,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- rejette la requête en sursis présentée par A.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb, le 14 mai 2020.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

N. VAJIĆ